



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

pêche

Question écrite n° 102146

Texte de la question

M. Alain Bocquet rappelle à l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche les fortes préoccupations que suscite l'adoption, dans sa forme actuelle, du projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Ainsi en est-il par exemple pour la fédération du Nord pour la pêche, qui conteste la substitution du critère de la circulation du poisson à celui de la circulation de l'eau, dans la définition des eaux vives et des eaux closes. L'article 42, dénonce le monde de la pêche, « va permettre de soustraire de nombreux plans d'eau à la réglementation de la pêche » et pose le problème du « statut des canaux, fossés, bacs ou biefs de moulins ». Par ailleurs les associations de pêcheurs rappellent l'exigence de pouvoir « créer des agents de développement à l'identique des fédérations de chasseurs ». Il lui demande quels prolongements le Gouvernement prévoit d'apporter à cette double attente.

Texte de la réponse

L'attention du ministère de l'agriculture et de la pêche a été appelée sur les inquiétudes de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Nord concernant le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques. En effet, un amendement a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale afin de définir respectivement les « eaux libres », eaux courantes dans lesquelles le poisson est « res nullius », où s'applique la législation et la réglementation de la pêche et les « eaux closes » dans lesquelles le poisson est « res propria », où le sort du poisson dépend du propriétaire du fonds. Cet amendement résulte d'une jurisprudence constante sur le sujet. Cet amendement a été adopté en deuxième lecture par le Sénat le 11 septembre dernier. Cette définition des eaux closes devrait permettre le développement de piscicultures avec parcours de pêche privés. Cette activité économique fondée sur le tourisme pêche est complémentaire de la pêche associative encadrée par les fédérations départementales des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique. Le projet de loi sur l'eau et les milieux aquatiques ne prévoit pas la possibilité pour les fédérations départementales de créer des postes d'agents de développement. Ces missions de police de l'eau et de la pêche sont actuellement assurées par les brigades du Conseil supérieur de la pêche (CSP) et seront maintenues dans le cadre de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

Données clés

Auteur : [M. Alain Bocquet](#)

Circonscription : Nord (20^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102146

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 2006, page 8510

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13568